



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET INFORMATIONS

**MARS 2018**

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté n° 2018-5 LP du 10 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES - Mme LESCALIER</i> .....	4
<i>Arrêté n° 18-092 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. REGNAULT</i> .....	4
<i>Arrêté n° 18-096 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. LEBLOND</i> .....	4
<i>Arrêté n° 18-097 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. BIHEL</i> .....	4
<i>Arrêté du 12 mars 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. RIVIERE</i> .....	4
<i>Arrêté n° 2018/004/MN du 12 mars 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 18-107 du 15 mars 2018 portant agrément d'un agent de police municipale - M. BRIDE</i> .....	5
<i>Arrêté n° 18-111 du 16 mars 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. GUILLON</i> .....	5
<i>Arrêté n° 18-112 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - M. RIVEY</i> .....	5
<i>Arrêté n° 18-113 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - Mme HUET</i> .....	5
<i>Arrêté n° 18-114 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - M. LORENCE</i> .....	5
<i>Arrêté du 20 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions</i> .....	5
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n° 18- 14-IG du 29 mars 2018 portant adhésions de membres au syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence « informatique de gestion » et la modification de ses statuts</i> .....	5
<i>Arrêté n° 18-15-IG du 29 mars 2018 portant modification des statuts de la BAIE DU COTENTIN</i> .....	6
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>6</b>
<i>Décision n° 201802021352 du 20 février 2018 - Désignation d'un inspecteur (ICARS)</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-14 du 6 mars 2018 arrêtant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du département de la Manche</i> .....	6
<i>Arrêté modificatif n° 18-30 du 12 mars 2018 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i> .....	6
<i>Arrêté n° 18-96 du 27 mars 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la douve et de la Taute</i> .....	7
<i>Arrêté n° 18-97 du 27 mars 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sélune</i> .....	8
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>9</b>
<i>Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des lits halte soins santé sis 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-Octeville (50100), gérés par l'association Femmes - FINESS : 50 002 089 6</i> .....	9
<i>Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des lits halte soins santé sis 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-Octeville (50100), gérés par l'A.D.S.E.A.M. - FINESS : 50 002 122 5</i> .....	9
<i>Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 24 place du Marché à Avranches (50300), géré par l'ANPAA - FINESS : 50 001 679 5</i> .....	9
<i>Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis Place des Moulins à Cherbourg-Octeville (50100), géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 001 874 2</i> .....	10
<i>Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), géré par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 356 9</i> .....	10
<i>Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), géré par l'association « Femmes » - FINESS : 50 002 355 1</i> .....	10
<i>Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 002 354 4</i> .....	11
<i>Décision n° 201802021352 du 20 février 2018 portant désignation d'un inspecteur (ICARS)</i> .....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>11</b>
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-61 du 16 mars 2018 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche</i> .....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>12</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral du 16 février 2018 DDTM-DTS-2018-15 n° ADOC : 50-50085-0046 –préfecture maritime n° 09/2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le moulin » sur le littoral de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER</i> .....	12
<i>Arrêté inter-préfectoral préfecture maritime n° 08/2018 et préfecture Manche –DDTM-DTS-2018-17 du 16 février 2018 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des mouillages du havre de la Vanlée, au lieu-dit " le moulin " sur le littoral de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER</i> .....	14
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0030 du 26 février 2018 portant autorisation de défrichement - LE GRAND CELLAND</i> .....	15
<i>Arrêté n° SEAT-2018-04 du 09 mars 2018 concernant la lutte contre le doryphore</i> .....	16
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2018-01 du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2017</i> .....	16
<b>DIVERS</b> .....	<b>16</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	<b>16</b>
<i>Récépissé de déclaration du 28 février 2018 modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP500049515 - AUX'LIFE 50</i> .....	16
<i>Récépissé du 8 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835097080 - M. QUAY</i> .....	17
<i>Récépissé de déclaration du 13 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837817881 - M. BONNARD-GAUCHER</i> .....	17

Récépissé de déclaration du 20 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP838183887 - M. FOUCHER .....	17
Récépissé de déclaration du 27 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837868363 - M. BERNARD .....	17
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT .....	17
Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00232-010-001 du 23 mars 2018 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées ensemble de l'avifaune présente sur le site de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie au HAM .....	17
Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00329-010-001 du 23 mars 2018 autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées Goéland Argenté ( <i>Larus argentatus</i> ) à CHERBOURG-EN-COTENTIN .....	19
Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00313-010-001 du 23 mars 2018 autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées Goéland Argenté ( <i>Larus argentatus</i> ) à GRANVILLE .....	20
Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00235-010-001 du 23 mars 2018 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : Goéland argenté ( <i>Larus argentatus</i> ) au Collège Guillaume Fouace de ST-VAAST-LA-HOUGUE .....	22
PREFECTURES DE LA MANCHE, DE LA MAYENNE ET DE L'ORNE .....	23
Arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement du programme de travaux présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais pour la restauration et l'entretien de la rivière la Colmont et de ses affluents .....	23
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE .....	28
Arrêté n° 2018-387 du 9 mars 2018 - fin de mise à disposition de M. BIZET .....	28
Arrêté n° 2018-433 du 9 mars 2018 - admission à la retraite de M. BIZET .....	28
Arrêté n° 2018-546 du 20 mars 2018 - maintien en activité de M. LEPINEAU .....	28
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST .....	29
Arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest .....	29

---

## CABINET DU PREFET

---

### **Arrêté n° 2018-5 LP du 10 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de COUTANCES - Mme L'ESCALIER**

Considérant les demandes de modification déposées par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Manche ;  
Art. 1 : Madame Charlène L'ESCALIER est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Coutances en remplacement de Madame Anne-Sophie LACOLLEY ;

Art. 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins ;

Art. 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement ;

Art. 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Luc TARDIF est nommé en qualité de régisseur suppléant ;

Art. 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la Circonscription de Sécurité Publique de Coutances. Le régisseur transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques ;

Art. 7 : L'arrêté du 28 août 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Circonscription de Sécurité Publique de Coutances est abrogé.

Signé : le secrétaire général : Fabrice ROSAY



### **Arrêté n° 18-092 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. REGNAULT**

Art. 1 : Monsieur Rémi REGNAULT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de TRIBEHOUE.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



### **Arrêté n° 18-096 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. LEBLOND**

Art. 1 : Monsieur Alain LEBLOND, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de HAUTTEVILLE-BOCAGE.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



### **Arrêté n° 18-097 du 27 février 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. BIHEL**

Art. 1 : Monsieur René BIHEL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de COUVILLE.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



### **Arrêté du 12 mars 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. RIVIERE**

Art. 1 : L'agrément N° R 13 050 0002 0 qui autorise Monsieur RIVIERE Patrick (Directeur Départemental) à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Signé : Pour Le Préfet, Le Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET



### **Arrêté n° 2018/004/MN du 12 mars 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche**

Art. 1 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans pour les missions suivantes :

D dispositifs prévisionnels de secours D-DPS-PE à GE « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Art. 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté préfectoral n° 18-107 du 15 mars 2018 portant agrément d'un agent de police municipale - M. BRIDE**

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 23 février 2018 que Monsieur Fabrice BRIDE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Art. 1 : Monsieur Fabrice BRIDE, né le 4 janvier 1980 à Paris 12ème, est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de Cherbourg-En-Cotentin.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET



**Arrêté n° 18-111 du 16 mars 2018 portant nomination d'un Maire honoraire - M. GUILLON**

Art. 1 : M. Michel GUILLON, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de NICORPS

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° 18-112 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - M. RIVEY**

Art. 1 : M. Claude RIVEY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° 18-113 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - Mme HUET**

Art. 1 : Mme Geneviève HUET née DESPLANQUES, ancien Maire, est nommée Maire honoraire de la commune de SAUXEMESNIL

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° 18-114 du 16 mars 2018 portant nomination d'un maire honoraire - M. LORENCE**

Art. 1 : M. Yvon LORENCE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LES VEYS, commune déléguée de CARENTAN-LES-MARAIS

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté du 20 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions**

Art. 1 : L'agrément délivré le 21/03/2013, numéro R 13 050 004 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé SARL «L2EG TEAM MANAGEMENT » (enseigne CJS) sise Rue Barthélemy Thimonnier- ZA Commerciale Object'ifs Sud-14123 IFS, dans les locaux sis : Centre Social AGORA – Rue Saint Nicolas – 50400 GRANVILLE est renouvelé pour une période de cinq ans.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Art. 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 4 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 5 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Art. 8 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour Le Préfet, La Directrice : Dominique DUFRESSE




---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté n° 18- 14-IG du 29 mars 2018 portant adhésions de membres au syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence « informatique de gestion » et la modification de ses statuts**

Considérant que les modalités d'adhésion et les conditions de modification des statuts du syndicat mixte manche numérique sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Granville, Monthuchon, Coutances et des communes nouvelles de Tessy-Bocage et Pont-Hébert au titre de la compétence « informatique de gestion », au syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Est autorisée la modification de l'article 8-2 des statuts portant sur la contribution des membres aux dépenses correspondant aux attributions de l'article 3 des statuts : « l'aménagement numérique du territoire ». L'article 8-2 est modifié pour tenir compte du redécoupage du territoire concernant les établissements publics de coopération intercommunale et pour prendre en compte les contributions ANT votées en 2016. Les modifications sont apportées dans les tableaux présentés dans les statuts actualisés annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Est autorisée la modification de l'article 10-1 des statuts relatif à la composition du bureau qui est rédigé comme suit :

« Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le Président, des vice-présidents et des membres du Bureau. Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est déterminé, sur proposition du président, par le comité syndical. Le Président, les vice-présidents et les membres élus forment le Bureau syndical. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 4 : L'annexe 1 des statuts actualisée relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique ainsi que les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat mixte Manche Numérique ainsi que l'annexe 1 des membres du syndicat peuvent être consultés en préfecture , à la direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté n° 18-15-IG du 29 mars 2018 portant modification des statuts de la BAIE DU COTENTIN**

Considérant que les conditions de majorité requises par code général de collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisé l'ajout de la base de plein air d'Utah Beach dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C 1 a) des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Art. 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés de la communauté de communes de la Baie du Cotentin peuvent être consultés en préfecture, à la direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Décision n° 201802021352 du 20 février 2018 - Désignation d'un inspecteur (ICARS)**

Considérant l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Cynthia ALEXANDRE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 23 novembre 2017 ;

Art. 1 : Madame Cynthia ALEXANDRE désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

◆

**Arrêté préfectoral n° 2018-14 du 6 mars 2018 arrêtant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du département de la Manche**

Art. 1 : Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.S.A.P) dans le département de la Manche est arrêté pour une durée de six ans.

Art. 2 : Ce schéma comprend :

- Un diagnostic territorial de l'accessibilité des services au public dans la Manche ;  
- Un plan d'actions et de mutualisation autour de cinq axes :

1. Mailler le territoire en accueils de proximité ;
2. Conforter l'offre de santé et d'accompagnement social ;
3. Renforcer l'accessibilité des services du quotidien ;
4. Améliorer l'offre de mobilité et l'accès au numérique et à la téléphonie mobile ;
5. Développer la communication sur l'offre de services.

Ces orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune d'entre elles, les actions, les partenaires, le calendrier de mise en œuvre et les financements pouvant être mobilisés.

Art. 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnent lieu à une convention conclue entre le préfet, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des organismes publics ou privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans les limites de leurs compétences, les actions programmées.

Art. 4 : Pour conduire ce schéma, le préfet de la Manche et le président du conseil départemental ont institué un comité de pilotage chargé de dresser le bilan de l'avancée du schéma et de ses évolutions, associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les maisons de services au public, les opérateurs du service tels que la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail, la Poste, la SNCF, les autorités organisatrices de transport, la mission locale et les services déconcentrés de l'État.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la coprésidence du préfet et du président du conseil départemental.

Il sera chargé de :

- organiser et assurer le suivi du schéma ;
- valider le plan annuel de mise en œuvre du schéma ;
- statuer sur l'évaluation des trois premières années du schéma ;
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en terme d'accès aux services ;
- valider les plans d'actions annuels ;
- proposer, si nécessaire, une révision du schéma.

Art. 5 : Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité de coordination, rassemblant les référents techniques identifiés des organismes signataires des conventions, sera mis en place.

Ce comité aura pour mission de : proposer des indicateurs de réalisation et de suivi ; constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma ; organiser et coordonner la production et la collecte des indicateurs ; réaliser le bilan annuel de la mise en œuvre du schéma ; proposer une déclinaison du plan d'actions du schéma en programmes annuels ou pluriannuels ; préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité de coordination pourra réunir, sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des cinq orientations du schéma.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆

**Arrêté modificatif n° 18-30 du 12 mars 2018 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers**

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers instituée, dans le département de la Manche et dont le siège se situe à la Banque de France, 5, rue Jean Dubois à Saint-Lô, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 : Président : le Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par son délégué, le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il sera représenté par Mme Sylvie LEFRANCOIS, responsable du pôle des politiques sociales ou par M. Arnaud MASSE-VAN ROSSEN, chef de l'unité logement – parentalité du pôle des politiques sociales.

Vice-présidente : la directrice départementale des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par sa déléguée Mme Christelle MADELAINE, inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe du pôle gestion fiscale de la DDFIP.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Mme Catherine AUDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission aux affaires économiques ou, le cas échéant, Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques.

M. le directeur départemental de la Banque de France qui assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par M. le directeur-adjoint.

Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-96 du 27 mars 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 modifié, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

- M. Patrick POUILLAIN, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

II) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- M. le président du comité régional de conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 modifié sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018

Arrêté préfectoral modifié n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 modifié, modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Douve et de la Taute

Annexe – Version consolidée au 27/03/2018

○ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

• Représentant du conseil régional de Normandie :

- M. Hubert LEFEVRE, conseiller régional

• Représentants du conseil départemental de la Manche :

- M. Gabriel DAUBE, conseiller départemental du canton d'Agon-Coutainville
- Mme Nicole GODARD, conseillère départementale du canton de Pont-Hébert
- M. Patrice PILLET, conseiller départemental du canton de Bricquebec

• Représentants sur proposition des associations départementales des maires :

- M. Pierre AUBRIL, vice-président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, maire de Ravenoville
- M. Jean-Pierre LEMYRE, vice-président de la communauté d'agglomération du Cotentin, maire de Quettehou
- M. Denis SMALL, maire de Graignes-Mesnil-Angot
- M. Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan-les-Marais
- M. Joel LEQUERTIER, maire de Golleville
- M. Robert LEBRETON, maire de Colomby
- Mme Anne HEBERT, vice-présidente de la communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche
- M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg
- M. Stéphane BARBE, maire de Tollevast
- M. Jean-Marc JOLY, Maire de Hémevez
- M. Alain AUBERT, maire-délégué de la Haye-du-Puits

• Représentant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve :

- M. Jean-René LECHATREUX, délégué de la commune de L'Etang-Bertrand

• Représentant du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin

- M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

• Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

- M. Patrick POUILLAIN, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)
- M. Claude MAISONNEUVE, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)
- M. Patrick LECLERC – Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Saint- Sauveur-Lendelin
- M. François JORET – représentant le syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin

○ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
- M. le président du comité régional de conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant
- M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Douve ou son représentant
- M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Taute ou son représentant
- M. le président de l'union des associations syndicales de la côte Est ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant
- M. le président du GRAPE ou son représentant
- Mme la présidente du CREPAN ou son représentant
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant
- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :
- le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le préfet de la Manche ou son représentant
- la directrice territoriale et maritime des Bocages Normands de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – délégation territoriale de la Manche ou son représentant
- le directeur interrégional Hauts-de-France – Normandie de l'Agence Française pour la biodiversité ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le responsable du laboratoire environnement-ressources de Normandie de l'Ifremer ou son représentant



**Arrêté n° 18-97 du 27 mars 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sélune**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Sélune est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. Jacques GLORIA, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Représentant des conchyliculteurs :

M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018

Composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune après modification

Annexe – Version consolidée au 27/03/2018

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie

- Représentant du conseil régional de Bretagne : Mme Evelynne GAUTIER- LE BAIL – conseillère régionale de Bretagne

- Représentant du conseil régional des Pays de la Loire : Mme Florence DESILLIERE, vice-présidente du conseil régional des Pays de Loire

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

M. Jacky BOUVET – conseiller départemental du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Mme Marie-Hélène FILLÂTRE – conseillère départementale du canton de Isigny-le-Buat

Mme Carine MAHIEU – conseillère départementale du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët

M. Bernard TREHET – conseiller départemental du canton de Isigny-le-Buat

- Représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine : M. Louis PAUTREL – conseiller départemental du canton de Fougères 2

- Représentant du conseil départemental de la Mayenne : Mme Françoise DUCHEMIN – conseillère départementale du canton de Gorron, maire de Chantrigné

- Représentants des maires de la Manche :

M. Gilbert BADIOU, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, M. Joël JACQUELINE, maire de Saint-Brice-de-Landelles, M. Yann RABASTE, maire de Huisne-sur-Mer, M. Serge SALIOT, maire de Saint-Laurent-de-Terregatte, M. Hervé DESSEROUER, maire de Mortain-Bocage, M. Serge DESLANDES, conseiller municipal de Romagny-Fontenay, M. Erick GOUPIL, maire d'Isigny-le-Buat, M. Daniel PAUTRET, maire délégué de Virey, Mme Sylvie CROCHET, maire-délégué de Vezins, M. Patrice ACHARD de la VENTE, adjoint au maire de Le Teilleul

- Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine : M. Gérard BARBEDETTE, maire de Poilley, M. Joseph BOIVENT, maire de La Bazouge du désert, M. Jean-Claude BRARD, maire de Le Loroux,

- Représentants des maires de la Mayenne : Mme Marie-Antoinette GUESDON, maire de Pontmain, M. Constant BUCHARD, maire de Larchamp, M. Maurice ROULETTE, maire de Saint-Mars-sur-la-Futaie

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche : M. Gérard TURBAN – président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigny-le-Tertre ou son représentant, M. Jacques GLORIA – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), M. Joël PROVOST – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement d'Ille-et-Vilaine : M. Daniel COURTOIS, représentant du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Mayenne : M. Jean-Paul GAHERY – membre du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais ou son représentant

- Représentant du parc naturel régional : M. le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant

II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant des chambres de commerce et d'industrie de la Manche : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant

- Représentant des chambres de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

- Représentant des propriétaires-riverains : M. le président du syndicat de la propriété agricole de la Manche ou son représentant

- Représentant des conchyliculteurs : M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant

- Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture : M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant, M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne ou son représentant

- Représentant des producteurs d'hydroélectricité : M. le directeur d'EDF – unité de production Centre- ou son représentant

- Représentants des associations de protection de l'environnement de la Manche :

Titulaire : M. Jacky LEMALLIER, association AVRIL

Suppléant : M. Jean-Claude GUILLEMET, association AVRIL

- Représentants des associations de protection de l'environnement d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Jean-Yves SIMON, association Eau et rivières de Bretagne

Suppléant : M. Yvon JERGAN, association Eau et rivières de Bretagne

Bretagne

- Représentants des associations de protection de l'environnement de la Mayenne :

Titulaire : M. Benoit BAUDIN, association Mayenne nature environnement

Suppléant : M. Maurice GERARD, association Mayenne nature environnement

- Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : M. Quentin CHRISTIAN, membre de l'association UFC de la Manche Suppléant : M. Jacky HEBERT, président de l'association UFC de la Manche

III) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le préfet de la région d'Ille-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant, M. le préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, M. le préfet de la Manche ou son représentant, M. le préfet de la Mayenne ou son représentant, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant, M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant, M. le chef du service départemental de

l'agence française pour la biodiversité ou son représentant, Mme la directrice territoriale et maritime des Bocages Normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des lits halte soins santé sis 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-Octeville (50100), gérés par l'association Femmes - FINESS : 50 002 089 6**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Femmes sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale Dont CNR	248 172 €	Produits de la tarification Dont CNR	248 172 €
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
<b>TOTAL</b>	<b>248 172 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>248 172 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 248 172 € pour l'exercice 2017.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET

◆

**Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des lits halte soins santé sis 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-Octeville (50100), gérés par l'A.D.S.E.A.M. - FINESS : 50 002 122 5**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 03 juillet 2017.

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l' A.D.S.E.A.M. sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 Dont CNR	20 657 €	Groupe 1 Dont CNR	124 086 €
Groupe 2 Dont CNR	92 951 €	Groupe 2 Dont CNR	3 445 €
Groupe 3 Dont CNR	13 923 €	Groupe 3 Dont CNR	
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
<b>TOTAL</b>	<b>127 531 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>127 531 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 124 086 € pour l'exercice 2017.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET

◆

**Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 24 place du Marché à Avranches (50300), géré par l'ANPAA - FINESS : 50 001 679 5**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant votre réponse par courrier recommandé en date du 13 juillet 2017 ;

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ANPAA 50 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale Dont CNR	733 107 € 59 290 €	Produits de la tarification Dont CNR	733 107 € 59 290 €
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
<b>TOTAL</b>	<b>733 107 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>733 107 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 733 107 € pour l'exercice 2017 dont 59 290 € en crédits non reconductibles.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis Place des Moulins à Cherbourg-Octeville (50100), géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 001 874 2**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2017 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation Bon Sauveur sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	1 463 392 €	Produits de la tarification	1 463 392 €
<i>Dont CNR</i>	73 565 €	<i>Dont CNR</i>	73 565 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>1 463 392 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 463 392 €</b>

Art. 2 : La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 1 463 392 € pour l'exercice 2017 dont 73 565 € en crédits non reconductibles.

Art. 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), géré par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 356 9**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2017 ;

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association ADSEAM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	11 876 €	Produits de la tarification	11 876 €
<i>Dont CNR</i>	3 750 €	<i>Dont CNR</i>	3 750 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>11 876 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11 876 €</b>

Art. 2 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 11 876 € pour l'exercice 2017 dont 3 750 € en crédits non reconductibles.

Art. 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), géré par l'association « Femmes » - FINESS : 50 002 355 1**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2017 ;

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Femmes » sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	11 876 €	Produits de la tarification	11 876 €
<i>Dont CNR</i>	3 750 €	<i>Dont CNR</i>	3 750 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>11 876 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11 876 €</b>

Art. 2 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 11 876 € pour l'exercice 2017 dont 3 750 € en crédits non reconductibles.

Art. 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art. 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art. 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET

**Décision du 23 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100) géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 002 354 4**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2017 ;

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par la Fondation Bon Sauveur sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	42 500 €	Produits de la tarification	42 500 €
<i>Dont CNR</i>	0 €	<i>Dont CNR</i>	0 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>42 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>42 500 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 42 500 € pour l'exercice 2017.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET

**Décision n° 201802021352 du 20 février 2018 portant désignation d'un inspecteur (ICARS)**

Considérant l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Cynthia ALEXANDRE et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 23 novembre 2017.

**Art. 1 :** Madame Cynthia ALEXANDRE désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Art. 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-61 du 16 mars 2018 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** Il s'applique au territoire du département de la Manche. Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

**Art. 2 :** A/ Maintien de qualification : Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme quinquennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) : tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois - tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ; 25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Pour la campagne 2018, les communes concernées sont celles qui figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté.

B/ Cheptels vendant du lait cru ou des produits à base de lait cru : Ces cheptels sont soumis aux mêmes obligations que précédemment et au même rythme.

C/ Acquisition de qualification : L'Article 12 de l'Arrêté du 10 octobre 2013 définit les modalités d'acquisition de la qualification indemne de brucellose. Si les examens requis sont réalisés dans l'année précédent celle à laquelle la commune est soumise à la prophylaxie quinquennale, l'élevage est dispensé des opérations de prophylaxie. Au delà de ce délai, les opérations de prophylaxies sont à réaliser.

D/ Petits détenteurs : Les détenteurs de petits ruminants qui répondent à la définition de « petits détenteurs » ci-après sont dispensés de prophylaxie : Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple bovin) ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La demande de dérogation à la prophylaxie est adressée au GDS.

**Art. 3 :** Prophylaxie de la tuberculose - La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

**Art. 4 :** Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Si le vétérinaire sanitaire désigné ne peut effectuer les opérations de prophylaxie, il indique par écrit un vétérinaire désigné pour réaliser l'acte.

**Art. 5 :** Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, uniquement sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire devra attendre que le DAP lui soit expédié.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, le vétérinaire sanitaire informe le GDS 50 des motifs de la non réalisation, assorti d'éventuelles observations ou conclusions qui seront retournés directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50.

**Art. 6 :** Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

**Art. 7 :** L'arrêté préfectoral 2017-36-SV du 31 janvier 2017 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : L'adjoint du chef du service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE

**Arrêté inter-préfectoral du 16 février 2018 DDTM-DTS-2018-15 n° ADOC : 50-50085-0046 –préfecture maritime n° 09/2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le moulin » sur le littoral de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER**

Considérant la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

Considérant la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et à l'accueil de navires de passage (visiteurs),

Considérant la conformité du projet présenté par l'AMHV aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Bricqueville-sur-Mer,

**Art. 1 :** Objet - L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'association des mouillages du havre de la Vanlée (AMHV), représentée par son président monsieur Gérard CORRON, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

**Art. 2 :** Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

1. Délimitation - La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « le moulin » ; elle comporte 38 mouillages dont 26 à évitage et 12 à embossage répartis sur 2 zones (33 en zone 1 et 5 en zone 2).

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone 1

A : X : 1.547343	Y : 48.933124	C : X : 1.547714	Y : 48.927642
B : X : 1.543788	Y : 48.931486	D : X : 1.549320	Y : 48.928284

Limites de zone 2

E : X : 1.556420	Y : 48.934469	G : X : 1.557962	Y : 48.932188
F : X : 1.555336	Y : 48.934019	H : X : 1.558603	Y : 48.932267

2. Aménagement

- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Il est en outre autorisé à remplacer les corps morts existants par des pieux en bois munis d'équilles de 2 m de long et de 10 X 10 cm de section, d'une chaîne de 4 m de long composée de maillons de 22 mm de diamètre, d'une corde en nylon de 5 m de long et de 18 mm de diamètre et d'une bouée blanche en PVC de 300 mm de diamètre. Ces divers éléments sont reliés entre eux par des manilles suffisamment dimensionnées.

- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes.

- Lors des changements de position des mouillages, le bénéficiaire est tenu d'informer la délégation territoriale sud et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division « action de l'État en mer », des nouvelles coordonnées géographiques ainsi que des dates de modification des installations dès qu'il en a connaissance.

- Les bouées seront marquées du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire. Pour les bouées visiteurs, elles sont marquées d'un numéro d'identification de 1 à 8.

- Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

3. Stationnement à proximité - Le bénéficiaire devra proposer une solution de stationnement à l'extérieur de l'emprise du site classé dans un délai maximal de 5 ans comme préconisé par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages et dans l'autorisation ministérielle de travaux en site classé.

**Art. 3 :** Durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche susvisée, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Art. 4 :** Fonctionnement de la zone de mouillages -

Vocation et activités : Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (visiteurs) ne peut être inférieure à 25 %.

Période annuelle d'exploitation : Les mouillages sont exploités à l'année.

Le bénéficiaire fournit avant le 30 novembre de l'année en cours, une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec les coordonnées du poste occupé, le numéro d'immatriculation du navire et sa longueur.

Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Contraintes relatives à la qualité des eaux : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Tarifs d'usage : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, d'une redevance pour service rendu. Le tarif de la redevance est fixé par l'AMHV, bénéficiaire.

**Art. 5 :** Obligations et responsabilité du bénéficiaire - Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes.

réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.

contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.

réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.

assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

**Art. 6 :** Remise en état des lieux - Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;

si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;

si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

**Art. 7 :** Révocation de l'autorisation par l'État - L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 8 :** Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire - L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

**Art. 9 :** Information de l'administration - Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

**Art. 10 :** Règlement de police - Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages : les chenaux d'accès, les règles de navigation, les mesures à prendre pour le balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

**Art. 11 :** Rapports avec les usagers - Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

**Art. 12 :** Règlement d'exploitation - Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

**Art. 13 :** Conseil annuel des mouillages - Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

**Art. 14 :** Redevance domaniale - L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance annuelle de deux mille neuf cent quarante-sept euros (2 947 €).

Cette redevance est actualisée tous les ans au vu de la liste des adhérents autorisés à occuper une installation et des bateaux complétée de leurs caractéristiques présents sur le site, transmise par le pétitionnaire avant le 30 novembre de l'année courante à la délégation territoriale sud ([ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr)).

Cette redevance annuelle qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche, est payable d'avance, en une seule fois, à la caisse comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois, le 1er janvier de chaque année.

Cette redevance est actualisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice TP 02 « Travaux de génie civil et d'ouvrages neufs ou rénovation » publié par l'INSEE suivant la formule ci-après :

$R(n) = R(n-1) \times I(n-1)$

$I(n-2)$

dans laquelle :

- R (n) est le montant de la redevance due pour l'année « n » ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I (n-1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-1 » ;
- I (n-2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-2 » ;

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

**Art. 15 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 16 :** Recours contentieux - Le présent acte peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 17 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le maire de Bricqueville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Bricqueville-sur-Mer aux emplacements prévus à cet usage.

L'annexe est consultable à la DDTM



**Arrêté inter-préfectoral préfecture maritime n° 08/2018 et préfecture Manche –DDTM-DTS-2018-17 du 16 février 2018 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des mouillages du havre de la Vanlée, au lieu-dit " le moulin " sur le littoral de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER**

Considérant l'avis favorable rendu par la commission nautique locale organisée le 2 mai 2017 ;

**Art. 1 :** Identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers du havre de la Vanlée, située au lieu-dit " le moulin ", sur la commune de Bricqueville-sur-Mer.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des mouillages du havre de la Vanlée, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire

**Art. 2 :** Dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

**Art. 3 :** Utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

**Art. 4 :** Désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

De l'accord du permissionnaire ;

Du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

**Art. 5 :** Chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du numéro d'immatriculation du navire et/ou du nom du bateau. Pour les mouillages visiteurs, la bouée sera marquée du numéro de poste attribué à ce mouillage.

**Art. 6 :** Règles de navigation - La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

**Art. 7 :** Sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F canal 16.

**Art. 8 :** Sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**Art. 9 :** Autres activités nautiques - Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages : Le mouillage forain ; Le mouillage des casiers, filets et lignes, et toute activité de pêche ; La pratique de la plongée ; La pratique des activités nautiques à moteur, hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur ; Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

**Art. 10 :** Matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors desavitaillements en carburant du navire.

**Art. 11 :** Pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

Tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;

La vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices de carburant ou le carénage des coques sont strictement interdits.

**Art. 12 :** Incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16 et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

**Art. 13 :** Conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elle soit ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

**Art. 14 :** Navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la manche qui diligentera une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

**Art. 15 :** Préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits.

15.2 - Feux - Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

**Art. 16 :** Constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'Etat habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits par le pétitionnaire.

**Art. 17 ::** Répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

**Art. 18 :** Règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

**Art. 19 :** Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du Premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Art. 20 :** Exécution et publication de l'arrêté - Le maire de Bricqueville-sur-Mer, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche, publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Bricqueville-sur-Mer aux emplacements prévus à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : VAE Pascal AUSSEUR

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



### **Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0030 du 26 février 2018 portant autorisation de défrichement - LE GRAND CELLAND**

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Manche,

**Art. 1 :** LTP LOISEL SAS est autorisée à défricher une surface de 0ha 46a 28ca sur la commune de Le Grand Celland désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
LE GRAND CELLAND 50370	E	510	0.0441
	E	518p	0.0796
	E	520p	0.0751
	E	517p	0.0722
	E	165p	0.1010
	E	166p	0.1305
	Total de 0.46a28ca		

**Art. 2 :** Bornage et limite - le Pétitionnaire s'engage à borner l'angle Nord Ouest délimitant les parcelles section E 164 et 165 (lot w). Cette borne constituera la référence Nord pour l'implantation d'une bande de 10mètres de large devant être conservée en nature de bois ou complétée comme telle pour la zone actuelle de chablis.

La dite bande boisée de 10 ml sera mise en défens côté exploitation carrière par la pose d'une clôture type herbage.

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 1.39 ha , soit 3 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement et se rattacher à un massif existant de plus de 4ha ou le complétant à 4ha d'un seul tenant. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 4 :** A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 16 563.61€

**Art. 5 :** « Panachage » le pétitionnaire peut opter pour la réalisation d'un boisement compensateur pour partie après validation par la DDTM et le versement du solde sous la forme indemnitaire.

**Art. 6 :** Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

**Art. 7 :** En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet , par les soins du bénéficiaire , d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

**Art. 8 :** le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de

M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le chef de service Environnement : Rémy BRUN

◆

**Arrêté n° SEAT-2018-04 du 09 mars 2018 concernant la lutte contre le doryphore**

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne, Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

**Art. 1 :** La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent : AGON-COUTAINVILLE, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CAROLLES, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, LA HAYE (secteur de GLATIGNY), GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY (secteurs d'ANGOVILLE-SUR-AY et de LESSAY), LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL-SUR-SIENNE (secteur d'ORVAL), PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

**Art. 2 :** La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2018. Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

**Art. 3 :** Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

**Art. 4 :** Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté n° DDTM-SADT-2018-01 du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2017**

Considérant qu'il a été affecté au syndicat mixte du Cotentin en lieu et place du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin une dotation générale de décentralisation d'un montant de 31 850 € au titre de la procédure de révision du SCoT du Pays du Cotentin ;

**Art. 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire « Syndicat mixte du Cotentin pour le SCoT du Pays du Cotentin » est remplacé par

Le bénéficiaire « Syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin pour le SCoT du Pays du Cotentin ».

Signé : pour le Préfet et par délégation, le directeur-adjoint : Karl KULINICZ

◆

**DIVERS**

**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

***Récépissé de déclaration du 28 février 2018 modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP500049515 - AUXI'LIFE 50***

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 3 février 2018 par Monsieur Frank NATAF en qualité de Gérant, pour l'organisme AUXI'LIFE 50, dont l'établissement principal est situé 4, 6, Avenue Louis Lumière Pépinière d'entreprises 50100 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP500049515 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de repas à domicile, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique à domicile, Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage), Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Téléassistance et visio-assistance, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Coordination et délivrance des services à la personne, Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (14)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles .Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps .L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER

◆

**Récépissé du 8 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835097080 - M. QUAY**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 2 mars 2018 par Monsieur Vincent QUAY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUAY Vincent dont l'établissement principal est situé 13 route de la croix aux blins - La Planche - 50530 DRAGEY RONTHON et enregistré sous le N° SAP835097080 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. signé P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE la directrice adjointe M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 13 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837817881 - M. BONNARD-GAUCHER**

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 12 mars 2018 par Monsieur Julien BONNARD-GAUCHER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme AJ ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé L'Aumondais 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET et enregistré sous le N° SAP837817881 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Petits travaux de jardinage ; Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Signé : La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 20 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP838183887 - M. FOUCHER**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 mars 2018 par Monsieur NOANN FOUCHER en qualité de Gérant, pour l'organisme NF Services dont l'établissement principal est situé 21 rue Torteron 50500 CARENTAN et enregistré sous le N° SAP838183887 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers ; • Petits travaux de jardinage . • Travaux de petit bricolage ; • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ; • Soutien scolaire ou cours à domicile ; • Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ; • Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; • Livraison de repas à domicile ; • Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; • Livraison de courses à domicile ; • Assistance informatique à domicile ; • Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettes) ; • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; • Assistance administrative à domicile ; • Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ; • Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; • Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; • Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Signé : La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 27 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837868363 - M. BERNARD**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 26 mars 2018 par Monsieur François BERNARD en qualité de président, pour l'organisme SAS FB SAP dont l'établissement principal est situé 7 la Moinerie 50400 ST PLANCHERS et enregistré sous le N° SAP837868363 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique à domicile, Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Coordination et délivrance des services à la personne Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



**DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00232-010-001 du 23 mars 2018 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées ensemble de l'avifaune présente sur le site de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie au HAM**

Considérant que les résultats des recensements des populations d'oiseaux, à l'automne 2016 sur le site de la SPEN, montrent que l'effarouchement mécanique et manuel et la fauconnerie n'empêchent pas ces populations de s'y maintenir ;



Considérant que 6100 goélands argentés étaient présents sur le site lors du comptage du 4 octobre 2016, ce qui représente 40 à 50 % de la population totale des goélands du Cotentin au printemps ;

Considérant que l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°08-120 du 15 février 2008 demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de certaines espèces animales, dont les oiseaux ;

Considérant que les populations d'oiseaux, et notamment de goélands, peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

Considérant qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations d'oiseaux en milieu industriel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les nuisances engendrées plus particulièrement par les goélands argentés et les mouettes rieuses, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site, sont nombreuses : déjections endommageant les toitures et les véhicules, sur les engins et sur le personnel, vol autour des engins gênant la visibilité. Les riverains sont également gênés par la chute de déchets et de semence ;

Considérant que les oiseaux se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets ;

Considérant que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'avifaune dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1er mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

Considérant que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la société SPEN ;

Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des oiseaux présents sur son site d'exploitation pour l'année 2018.

Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est l'ensemble du site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

**Art. 2 :** Durée de la dérogation - Le présent arrêté est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

**Art. 3 :** Moyens d'effarouchement - Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

**Art. 4 :** Modalités particulières - Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 5 :** Mesures d'accompagnement - En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes : interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du règlement sanitaire départemental, réduction de la surface d'exploitation ouverte, équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...), afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 6 :** Documents de suivis et de bilans - À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre : le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ; la description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ; le déroulement des opérations d'effarouchement : Calendrier d'interventions ; Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ; Zones du site d'exploitation ciblées ; Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;

Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;

Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018-2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 7 :** Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société SPEN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société SPEN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SPEN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 8 :** Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

**Art. 9 :** Modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SPEN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 10 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 11 :** Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie - SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00329-010-001 du 23 mars 2018 autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que la ville de Cherbourg-Octeville réalise des opérations de destruction d'œufs de Goéland argenté depuis 1997 ;

Considérant qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la nouvelle commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de destruction des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour savoir quelles opérations mener ;

Considérant que cette étude a permis de cibler trois quartiers, particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val de Saire ;

Considérant que la présence en grand nombre des goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances : chutes et blessures dues aux salissures sur le domaine public, nuisances sonores, chutes d'oisillons, salissures et dégradations des toitures ;

Considérant la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : rappel des règles en matière de nourrissage des animaux auprès des citoyens et des commerçants, tests d'effarouchement, changement des heures de collecte des déchets ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

Considérant qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté en amont et en aval de la campagne de stérilisation, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

Considérant qu'une réflexion est en cours sur la recherche d'un site potentiel de nidification à la Belle Jardinière ;

Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1er mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

Considérant que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoît ARRIVÉ, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val de Saire.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

**Art. 2 :** Durée de la dérogation - Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

**Art. 3 :** Modalités particulières - Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls bâtiments identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 4 :** Mesures d'accompagnement - En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 5 :** Documents de suivis et de bilans - À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 6 :** Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 7 :** Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

**Art. 8 :** Modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 9 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 10 :** Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00313-010-001 du 23 mars 2018 autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à GRANVILLE**

Considérant que le bilan 2017 fait état d'environ 400 goélands argentés, recensés au printemps ;

Considérant que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers de Granville entraîne des nuisances : chutes et blessures des oisillons, salissures, nuisances sonores, dégradations des toitures et obstruction des gouttières... ;

Considérant la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les mesures, pour limiter l'accès aux ressources alimentaires et l'installation des nids, mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : installation de colonnes enterrées, sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, maintenance des dispositifs anti-volatiles sur les toits des bâtiments communaux, information et conseils à la population... ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la stratégie municipale, appliquée pour les campagnes 2016 et 2017, prévoyait d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des immeubles municipaux et des immeubles dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « demande d'intervention » et qu'elle sera renouvelée en 2018 ;

Considérant que la ville n'envisage pas de campagne de stérilisation systématique par secteurs pour que moins de la moitié des nids de Goélands argentés urbains granvillais soient traités lors des campagnes de stérilisation des œufs ;

Considérant que cette méthode a permis de ne pas traiter environ 100 nids dans les secteurs où a eu lieu le recensement ;

Considérant que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1er mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

Considérant que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Granville ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - La commune de Granville, représentée par son maire Madame Dominique BAUDRY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexes, où les densités de goélands argentés sont les plus fortes, dans les secteurs « Hypercentre » et « Est » (soit les secteurs B et C sur la carte).

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

**Art. 2 :** Durée de la dérogation - Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

**Art. 3 :** Modalités particulières - Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls bâtiments identifiés à l'article 1, sous la responsabilité de la commune de Granville.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 4 :** Mesures d'accompagnement - En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 5 :** Documents de suivis et de bilans - À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - Les dates des interventions ;
  - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
  - Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  - les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

(\*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec les séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
  - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
  - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 6 :** Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Granville renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Granville.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Granville s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 7 :** Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

**Art. 8 :** Modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Granville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 9 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 10 :** Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Granville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



### **Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00235-010-001 du 23 mars 2018 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) au Collège Guillaume Fouace de ST-VAAST-LA-HOUGUE**

Considérant que le conseil départemental de la Manche est gestionnaire du collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue qui accueille environ 175 élèves ;

Considérant que le chef d'établissement doit veiller au bon état des lieux, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des élèves ;

Considérant que 146 couples de goélands argentés étaient présents sur les toits-terrasse lors du comptage réalisé fin mai 2017 ;

Considérant que les populations de goélands peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

Considérant que les nuisances engendrées par les goélands argentés sont nombreuses : déjections endommageant les toitures, les sols et les murs, toitures jonchées de débris et de cadavres, odeurs incommodantes... ;

Considérant que la population de goélands à Saint-Vaast-la-Hougue a augmenté depuis qu'ils ont quitté l'Île de Tatihou à cause de la présence de renards ;

Considérant que les opérations d'effarouchement effectuées sur le collège ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goéland argenté et devraient instaurer un sentiment d'insécurité, afin de les obliger à retourner sur l'Île de Tatihou, qui représente leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1er mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

Considérant que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande du conseil départemental de la Manche ;

Considérant que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - Le conseil départemental de la Manche, représenté par M. Thierry COLLIN, directeur du patrimoine départemental, est autorisé à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés pour l'année 2018 sur les toitures du collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

**Art. 2 :** Durée de la dérogation - Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

**Art. 3 :** Moyens d'effarouchement - Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.

Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.

3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

**Art. 4 :** Modalités particulières - Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 3 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 5 :** Mesures d'accompagnement - En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...),

afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 6 :** Documents de suivis et de bilans - À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 31 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre : le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ; la description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ; le déroulement des opérations d'effarouchement :

Calendrier d'interventions ; Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ; Zones ciblées ; Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans en fonction des données disponibles ;

Report constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;

Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 7 :** Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le conseil départemental de la Manche renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le conseil départemental de la Manche. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le conseil départemental de la Manche s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN, dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 8 :** Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

**Art. 9 :** Modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conseil départemental de la Manche n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 10 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 11 :** – Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



## **Préfectures de la Manche, de la Mayenne et de l'Orne**

### ***Arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement du programme de travaux présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais pour la restauration et l'entretien de la rivière la Colmont et de ses affluents***

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que les actions en faveur du rétablissement de la continuité écologique et de la restauration hydromorphologique sont réalisées en priorité sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 ;

Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont le lit, les berges, la ripisylve et la continuité présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE du bassin versant de la Mayenne ;

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

**Art. 1 :** Bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

La communauté de communes du Bocage Mayennais, 1 Grande Rue, boîte postale 53, 53120 Gorron, représentée par monsieur Bruno Lestas, président, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Art. 2 :** Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général - La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la rivière la Colmont et de ses affluents, tient lieu : - d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Art. 3 :** Localisation des travaux - Les communes concernées par le programme de travaux sont listées en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Rubriques de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	- abattage d'arbres et racines dans le lit du cours d'eau - création et suppression d'ouvrages de franchissement - restauration de la continuité écologique sur des ouvrages de franchissement - remise à ciel ouvert de cours d'eau busés - travaux de diversification et de modelage du lit - recharges en granulats - déplacement du lit dans le talweg - création d'abreuvoirs de type descente aménagée	Autorisation

**Art. 5 :** Description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de cinq ans (2018 à 2023), conformément au dossier soumis à l'enquête et aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### 5.1 – Restauration de la continuité écologique

##### 5.1.1 – Aménagement de petits ouvrages

Dans le dossier loi sur l'eau, ces petits ouvrages font l'objet de principes d'aménagement. Le programme de travaux consiste à :

- l'abattage de trois arbres et racines situés dans le lit mineur du cours d'eau,
- l'arasement partiel d'un ouvrage,
- la mise en place de 27 ouvrages de franchissement de types passerelles, ponts cadres, buses ou arches en polyéthylène haute densité (PEHD) en remplacement d'ouvrages de sections insuffisantes et/ou mal positionnés,
- la suppression de quatre seuils ne présentant pas d'usage,
- le retrait de 14 ouvrages de franchissement ne présentant pas d'usage,
- la mise en place de seuils en aval de 44 ouvrages non franchissables et avec des hauteurs de chutes modérées.

Sur chacun des seuils créés en aval des ouvrages infranchissables, une fosse d'appel d'une profondeur comprise entre 2 à 2,5 fois la hauteur de chute est créée.

Les ouvrages de franchissement comportant un radier sont enterrés d'au moins 30 cm sous le lit mineur.

##### 5.1.2 – Études complémentaires sur des ouvrages

Des études complémentaires sont réalisées en vue du rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages suivants :

- ouvrage de franchissement du ruisseau du Parc par la route départementale 5 à Brecé, en concertation avec le conseil départemental de la Mayenne,
- ouvrage de la pisciculture de la Quentinière sur le ruisseau de l'Ourde à Désertines,
- ouvrage situé sur le ru de Vieuvy,
- six ouvrages associés aux moulins de Favière et au moulin Neuf à Brecé, au moulin du Gué à Châtillon-sur-Colmont, aux moulins de Besnier et de la Courbe à Oisseau et au moulin des Haies à La Haie Traversaine situés à l'aval du cours principal de la rivière la Colmont.

Pour chacun de ces ouvrages, la communauté de communes du Bocage Mayennais transmet à la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne, un dossier technique en deux exemplaires papier, au moins six mois avant la réalisation des travaux, pour validation.

##### 5.1.3 – Études complémentaires sur deux plans d'eau

Des études complémentaires en vue de restaurer la continuité écologique sont réalisées sur les deux plans d'eau suivants, situés en barrage de cours d'eau :

- plan d'eau du Bailleul, situé sur le ruisseau du Bailleul à Hercé,
- plan d'eau de la Gaubardière, situé sur le ruisseau de la Gaubardière à Colombiers-du-Plessis.

Pour chacun de ces deux plans d'eau, la communauté de communes du Bocage Mayennais transmet à la DDT de la Mayenne un dossier technique en deux exemplaires papier, au moins six mois avant la réalisation des travaux, pour validation.

#### 5.2 – Restauration du lit mineur

##### 5.2.1 – Aménagement de passerelles à bovins

Quatre passerelles sont mises en place sur des secteurs de franchissement non aménagés et piétinés par les bovins.

Les passerelles ne doivent pas constituer un obstacle au bon écoulement des crues.

##### 5.2.2 – Retrait d'embâcles

Les embâcles qui contribuent à la diversification des écoulements et des habitats aquatiques sont conservés. Seuls, les embâcles susceptibles d'altérer les berges, de rompre la continuité écologique ou qui entravent ou obstruent le lit et constituent un danger pour les populations ou les infrastructures sont retirés. Le nombre d'embâcles à retirer est estimé à 307. Ils sont constitués d'arbres tombés dans le lit, d'accumulation de branchages et d'embâcles divers.

##### 5.2.3 – Remise à ciel ouvert

Un tronçon busé du ruisseau de l'Ourde sur une longueur cumulée de 170 m est concerné par cette action.

##### 5.2.4 – Remodelage du lit et des berges

Les ruisseaux de la Burlaie, du petit affluent de la Burlaie, de l'Aubrière et de l'Ourde sont concernés par cette action sur une longueur cumulée de 900 m environ. La géométrie du lit mineur est modifiée afin de diversifier les écoulements.

Le lit plein bord est dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2).

##### 5.2.5 – Déplacement du lit dans son talweg

Cette action est réalisée sur une longueur cumulée de 540 m.

##### 5.2.6 – Restauration physique du lit

Dans le dossier loi sur l'eau, ces actions font l'objet de principes d'aménagement. Le programme de travaux réalisé sur une longueur de 27 km consiste à la réalisation :

- de mini seuils et de déflecteurs,
- de recharges en granulats.

Les recharges en granulats sont réalisées sur une longueur d'environ 6 000 m. Le lit est rechargé sur une épaisseur comprise entre 0,20 m et 0,50 m, selon le niveau d'incision du lit, à l'aide de matériaux caillouteux. La taille et la fraction granulométrique sont choisies selon la granulométrie de référence du cours d'eau.

Pour les actions de remise à ciel ouvert, de remodelage du lit et des berges, de déplacement du lit dans le talweg, la communauté de communes du Bocage Mayennais transmet à la DDT(M) concernée, un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, au minimum six mois avant le commencement des travaux, pour validation. Ce dossier comprend notamment :

- des profils en long et en travers,

- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2),

- la largeur à la base du lit majeur reconstitué, le cas échéant,

- la sinuosité et la granulométrie retenues,

- la convention signée entre le ou les propriétaire(s) riverain(s) et la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Avant toute action sur le lit mineur du ruisseau de la Louverie dans lequel l'écrevisse à pieds blancs est présente, la communauté de communes du Bocage Mayennais transmet au service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, photographies à l'appui, au minimum deux mois avant le commencement des travaux, pour validation.

### 5.3 – Restauration des berges

#### 5.3.1 – Pose de clôtures

La pose de clôtures est réalisée sur une longueur cumulée de 27 km. La clôture est mise en place à quelques mètres de la berge de façon à favoriser la recolonisation naturelle de la végétation sauvage.

#### 5.3.2 – Mise en place d'abreuvoirs

Le programme de travaux prévoit la création de 44 abreuvoirs. Ils sont constitués de pompes de prairies, d'abreuvoirs gravitaires ou de descentes aménagées sur des tronçons de cours d'eau dégradés par le piétinement. L'installation de pompes de prairies est privilégiée.

Les descentes aménagées sont implantées sur des secteurs rectilignes de cours d'eau afin d'éviter les phénomènes d'érosion ou de sédimentation en pied d'abreuvoir.

#### 5.3.3 – Reconstitution d'une ripisylve

Les plantations de ripisylve sont réalisées sur une longueur cumulée de 7 000 m. Elles visent les tronçons de cours d'eau dont :

- la continuité de la ripisylve est inexistante,

- les berges sont très instables.

Les plantations sont réalisées en alternance sur les deux berges. Une clôture est mise en place à une distance suffisante des plantations, de façon à interdire leur destruction par les animaux.

#### 5.3.4 – Entretien de la ripisylve

Le programme de travaux comprend des actions de débroussaillage, d'élagage/recépage sur une longueur cumulée de 8 000 m et d'abattage de 60 arbres.

Les opérations d'abattage/recépage concernent principalement :

- les arbres morts penchés à plus de 45° vers le cours d'eau,

- les branches dans l'eau ou prêtes à casser,

- les arbres sous-cavés,

- les arbres contournés.

#### 5.3.5 – Éradication d'espèces végétales invasives

Les espèces ciblées et présentes sur le bassin versant sont l'Elodée du Canada, la Balsamine de l'Himalaya et la Renouée du Japon.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Art. 6 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation unique déclarée d'intérêt général, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation unique, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète ou du préfet du département concerné avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 7 : Période de réalisation des travaux - Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur,

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre pour les espèces invasives (Elodée du Canada) dans le lit mineur,

- du 1<sup>er</sup> août au 28 février pour les travaux sur la ripisylve,

- du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars pour les plantations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète ou le préfet du département concerné qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 8 : Information des personnes concernées par les travaux - Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et la communauté de communes du Bocage Mayennais. Cette convention comprend l'accord des propriétaires et exploitants riverains, les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Art. 9 : Droit de passage - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la communauté de communes du Bocage Mayennais chargés de l'entretien du cours d'eau.

Art. 10 : Information de la réalisation des travaux - Le service chargé de la police de l'eau de la DDT(M) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Art. 11 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général deviennent caduques si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 12 : Déclaration des incidents ou accidents - Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Art. 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police - Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



Art. 14 : Exercice gratuit du droit de pêche - Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, la communauté de communes du Bocage Mayennais transmet à la DDT(M) une cartographie IGN ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Art. 15 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 16 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 17 : Prescriptions spécifiques

17.1 – Avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - Accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2- Travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée à la DDT(M), au moins deux mois avant la date d'intervention.

Le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

la mise en place de batardeaux,

la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,

la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant en cailloux contenus dans un géotextile et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Une attention particulière est apportée sur les secteurs où la présence de l'écrevisse à pieds blancs est avérée.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais excédentaires issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,

la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

17.2.3 – Travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts inclinés à plus de 45° sont maintenus s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne.

Les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux humides et choisies pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - Prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

En cas de réalisation de travaux en amont de la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, sur la rivière la Colmont à Gorron, susceptibles d'impacter la qualité de l'eau, le pétitionnaire engage une concertation préalable avec le syndicat d'eau du nord-ouest Mayennais.

17.2.5 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets d'Elodée du Canada peuvent être épandus puis enfouis sur des terres agricoles, hors zones inondables.

Les déchets de Renouée du Japon et de Balsamine d'Himalaya sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

17.2.6 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Art. 18 : Surveillance et entretien des ouvrages - Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Art. 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - Des suivis biologiques et physico-chimiques sont mis en place. Ils reposent sur les méthodes suivantes :

- macro-invertébrés : indice biologique global normalisé (IBGN),

- macro-invertébrés : indice biologique global normalisé adapté aux grandes rivières (IBGA),
- poissons : indice poissons rivière (IPR).

Les emplacements des suivis sont les suivants :

- IBGN : au droit de l'ancien plan d'eau de Gorrion aménagé en 2015, au droit de l'ouvrage des Vallons à Oisseau aménagé en 2012 et sur deux opérations de mise en place de clôtures sur des tronçons de cours d'eau fortement piétinés,
- IBGA : en aval de l'ancien seuil de la piscine à Gorrion,
- IPR : au droit de l'ancien plan d'eau de Gorrion.

Un suivi hydromorphologique basé sur le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'agence Française pour la biodiversité est réalisé sur deux opérations de restauration. Les suivis hydromorphologiques d'évaluation après travaux sont réalisés après des crues morphogènes ou au plus tard, trois ans après l'achèvement des travaux.

Art. 20 : Suivi du programme de travaux - Un comité de pilotage du programme de travaux est mis en place. Il est constitué au minimum de représentants :

- de la communauté de commune du bocage Mayennais,
- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Normandie (DREAL),
- des services eau et biodiversité des DDT(M) de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne,
- de la délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'AFB,
- de la délégation interrégionale Normandie-Hauts de France de l'AFB,
- de la délégation régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Normandie,
- des conseils départementaux de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne,
- des fédérations départementales de pêche de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

#### 21.1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### 21.2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 : Abrogation d'un arrêté - L'arrêté préfectoral n° 2400-15-0079 du 27 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Colmont et de ses affluents situés dans le département de l'Orne est abrogé.

Art. 23 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Gorrion pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne,
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de l'État dans les départements de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

Art. 24 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 25 : Exécution - La sous-préfète de Mayenne, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches et la sous-préfète de l'arrondissement d'Alençon, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, et de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des départements de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président de la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Une copie du présent arrêté est également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, aux présidents des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Normandie, aux présidents des conseils départementaux de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et aux présidents des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne.

Le préfet de la Mayenne

Le préfet de la Manche

La préfète de l'Orne

Signé : Frédéric VEAUX

Signé : Jean-Marc SABATHE

Signé : Chantal CASTELNOT

ANNEXE - Liste des communes concernées par le programme de travaux de restauration entretien de la rivière la Colmont et de ses affluents

Département	Commune
	Buais

Manche	Heussé
	Le Teilleul
Mayenne	Brecé
	Careilles
	Châtillon-sur-Colmont
	Colombiers-du-Plessis
	Désertines
	Fougerolles-du-Plessis
	Gorron
	Hercé
	La Dorée
	La Haie-Traversaine
	Lesbois
	Lévaré
	Oisseau
	Saint-Aubin-Fosse-Louvain
	Saint-Denis-de-Gastines
Saint-Mars-sur-Colmont	
Vieuvy	
Orne	L'Epinay-le-Comte (commune déléguée de Passais-Village)
	Mantilly



## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n° 2018-387 du 9 mars 2018 - fin de mise à disposition de M. BIZET***

**Art. 1 :** Il est mis fin à la mise à disposition de M. Philippe BIZET, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, auprès de l'Etat pour exercer les fonctions de chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité Nord, à compter du 1er septembre 2018. A compter de cette même date, M. Philippe BIZET est réintégré au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

**Art. 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers : Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



### ***Arrêté n° 2018-433 du 9 mars 2018 - admission à la retraite de M. BIZET***

**Art. 1 :** M. Philippe BIZET, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, né le 24 décembre 1957, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2018.

**Art. 2 :** A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

**Art. 3 :** L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

**Art. 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers : Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



### ***Arrêté n° 2018-546 du 20 mars 2018 - maintien en activité de M. LEPINEAU***

**Art. 1 :** A compter du 16 novembre 2018, M. Didier LEPINEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, est maintenu en activité jusqu'au 1er septembre 2019.

**Art. 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### **Arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Art. 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Art. 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Art. 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Art. 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Art. 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Art. 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Art. 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;

- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Art. 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES

ANNEXE à l'arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire - LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant

